

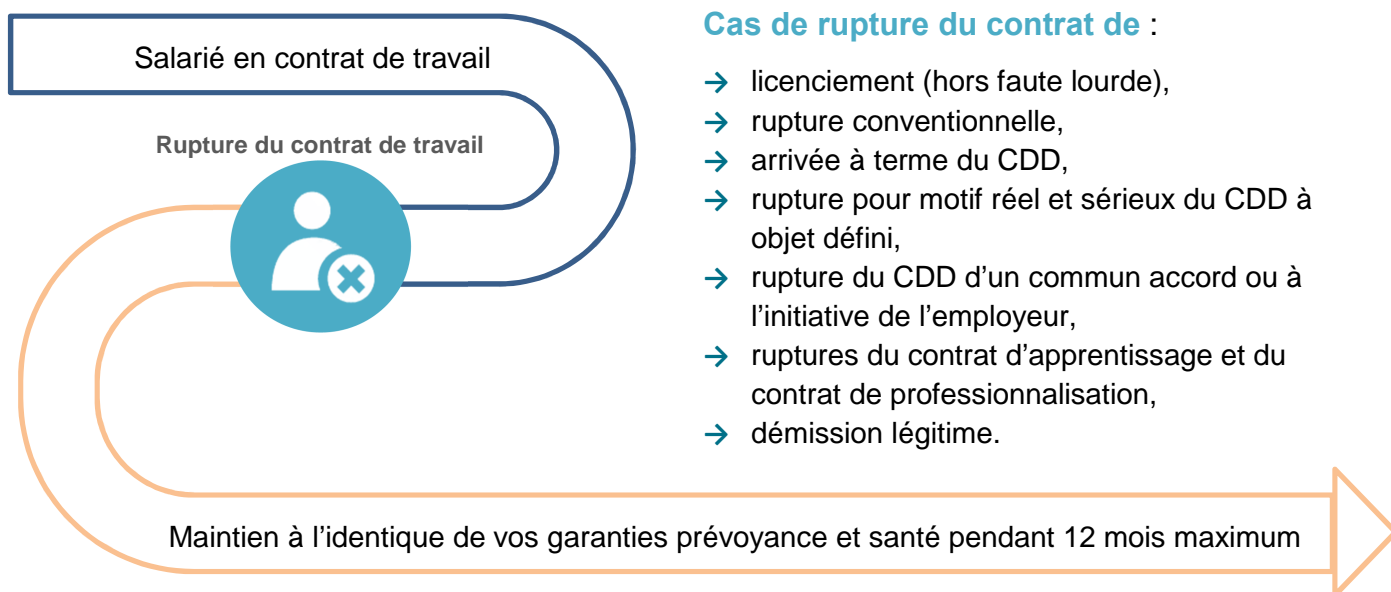
Qu'est-ce que la portabilité des droits ?

Il s'agit d'un dispositif permettant à un salarié dont le contrat de travail a été rompu de continuer à **bénéficier de la couverture complémentaire santé et prévoyance** dont il profitait dans son ancienne entreprise.

Mis en place avec l'article 14 de l'ANI (Accord National Interprofessionnel) du 11 janvier 2008, ce dispositif a été précisé avec la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Pour bénéficier du maintien des garanties, **le salarié, qui a quitté l'entreprise, doit être pris en charge par l'assurance chômage** et ses droits complémentaires doivent avoir été ouverts chez son dernier employeur.

Chronologie de la portabilité des droits



Cas de rupture du contrat de :

- licenciement (hors faute lourde),
- rupture conventionnelle,
- arrivée à terme du CDD,
- rupture pour motif réel et sérieux du CDD à objet défini,
- rupture du CDD d'un commun accord ou à l'initiative de l'employeur,
- ruptures du contrat d'apprentissage et du contrat de professionnalisation,
- démission légitime.



Maintien à l'identique de l'ensemble des garanties du contrat salarié : incapacité, invalidité, décès, santé, dépendance.



Amélioration de la portabilité des droits de la couverture en prévoyance grâce au financement par mutualisation.



Durée du maintien maximum à **titre gratuit**.

Durée du maintien des garanties = durée du dernier contrat de travail.

À noter, si le salarié reprend une activité mettant fin à ses allocations chômage, la portabilité prend fin.

Quelles sont les entreprises concernées ?

Toutes les entreprises relevant du droit privé y compris le secteur associatif, le secteur agricole et les professions libérales.



En cas de cessation du contrat de travail du salarié, l'employeur doit signaler le maintien des garanties dans le certificat de travail et informer l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail pour mettre en œuvre le maintien de garantie.

Les prestations d'arrêt de travail sont plafonnées pendant la période de portabilité



Indemnité journalière perçue en incapacité temporaire



Allocation chômage

Le financement de la portabilité

Entreprise

**Financement par mutualisation
uniquement**

→ Le financement est mutualisé : le coût de la portabilité est supporté par l'entreprise et les salariés en activité dans l'entreprise.

Salarié

Gratuit

→ Le salarié ne paie rien